RÈGLEMENT (CEE) Nº 2360/69 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1969

modifiant le règlement (CEE) nº 1390/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1398/69 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) nº 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1211/69 (4), et notamment son article 7 *bis*,

considérant que l'article 2 sous a) du règlement (CEE) nº 1390/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté (5), modifié par le règlement (CEE) nº 1631/69 (6), prescrit l'incorporation dans le beurre à transformer de dérivés de la vanille ou vanilline de synthèse ; que la présence de ces dérivés rend techniquement impossible la fabrication de certains produits relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun à la fabrication desquels le beurre doit être utilisé ; qu'il convient, dès lors, de permettre l'utilisation, à titre expérimental, d'un colorant à la place des dérivés de la vanille ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 sous a) du règlement (CEE) nº 1390/69, le premier tiret est remplacé par le tiret suivant :

« — 200 g du produit 4 hydroxy-3 méthoxybenzaldéhyde provenant soit de la vanille, soit de la vanilline de synthèse ; au lieu de ce produit peuvent être incorporés, jusqu'au 31 décembre 1969, 15 g de l'ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténique, ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Pour les opérations en cours visées par le règlement (CEE) nº 1390/69, les engagements contractés sont, sur demande de l'intéressé, adaptés aux dispositions du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO nº L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO nº L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(4) JO nº L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.
(5) JO nº L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.
(6) JO nº L 209 du 21. 8. 1969, p. 14.